

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

PROJET

Doc
(1)

page
(18)



PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL PORTANT REORGANISATION DE
L'INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,

Président de la République,

Vu la proclamation du 5 juillet 1973 du Haut Commandement de l'Armée
Rwandaise, spécialement en son paragraphe 5, 2°;

Vu la loi du 27 août 1966 sur l'Education Nationale de la République
Rwandaise, spécialement en ses articles 43, 87 et 88;

Revu l'Arrêté Présidentiel n° II6/03 du 27 juin 1970 portant
création et organisation de l'Institut Pédagogique National de la République
Rwandaise;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale et après avis du
Conseil du Gouvernement en sa séance du

AVONS ARRETE ET ARRETONS

Titre Premier

Généralités

Article premier:

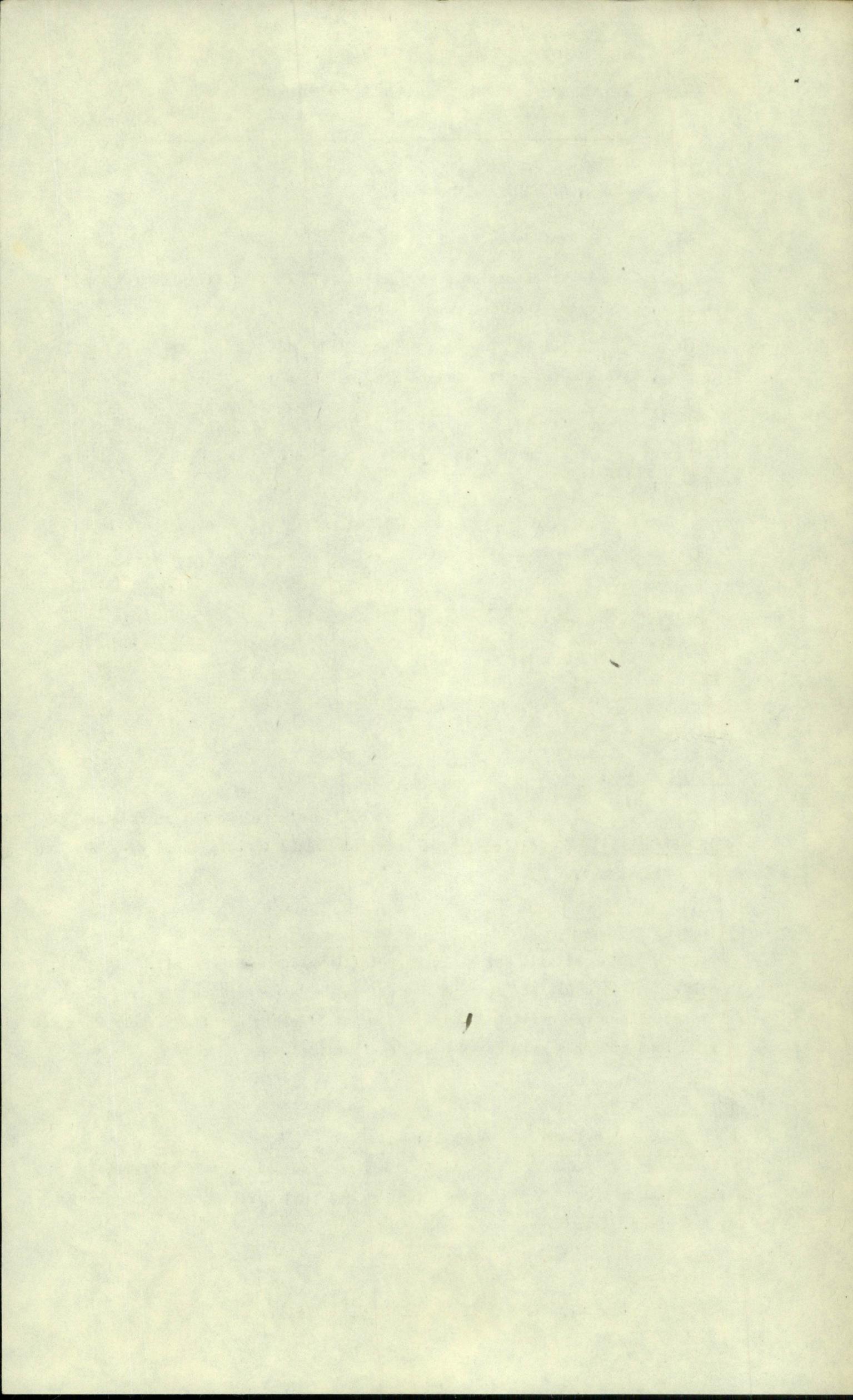
Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur doté
de la personnalité juridique dénommé Institut Pédagogique National ci-après
désigné "Institut".

Article 2:

L'Institut a son siège à Nkotsi (Nyakinama, Ruhengeri). Toutefois,
le siège peut être déplacé en tout autre lieu de la République par Arrêté
Présidentiel sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses
attributions et après avis du Conseil de l'Institut.

Article 3:

L'Institut a pour objet:
la formation des professeurs de l'Enseignement Secondaire, la recherche,
notamment en matière pédagogique et tout ce qui peut directement ou indirectement
les favoriser.



Article 4:

L'Institut comprend les sections :

- des Sciences de l'Education
- des lettres
- des sciences
- des techniques

L'Institut peut créer des sections qui répondent aux objectifs de sa mission, soit au lieu de son siège, soit en dehors, lesquelles restent soumises à l'autorité de l'Institut.

Article 5:

L'Institut a le droit de conférer le diplôme d'agrégé du degré secondaire inférieur au bout de trois années d'études et le diplôme d'agrégé du degré secondaire moyen après cinq années d'études conformément aux dispositions légales et réglementaires sur la collation des grades académiques et au programme des examens de l'Institut.

Article 6:

L'Institut vise la promotion intellectuelle, culturelle, scientifique et humaine des étudiants. Il admet sans distinction de religion, de sexe, d'origine sociale, d'opinions philosophiques tout rwandais remplissant les conditions d'admission. Les étudiants étrangers peuvent être admis sur accord du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur proposition du Conseil de l'Institut.

Titre II

Des organes et Autorités de l'Institut Pédagogique National

Chapitre premier.

Des organes de l'Institut Pédagogique National

Article 7:

Les Organes de l'Institut Pédagogique National sont: le Conseil de l'Institut, le Conseil pédagogique et les conseils de sections.

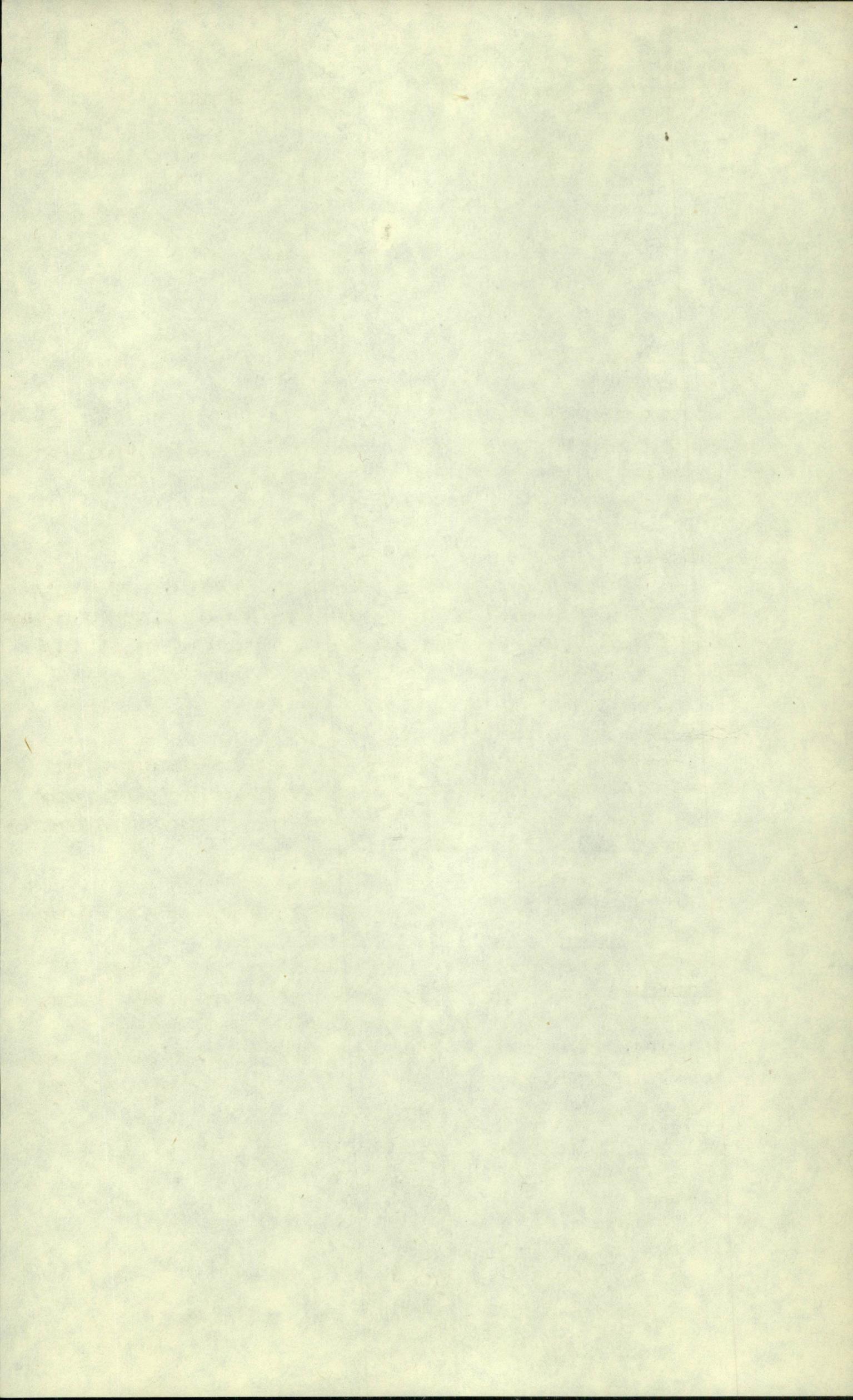
Section I

Du Conseil de l'Institut Pédagogique National.

Article 8:

Sont membres du Conseil de l'Institut Pédagogique National:

- a) le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions:
Président,
- b) le Directeur de l'Institut Pédagogique National: Rapporteur,



- c) le Chef du Service des Affaires Educationnelles et Culturelles à la Présidence de la République,
- d) le Responsable des questions de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Education Nationale,
- e) le Responsable de la Commission chargé des questions sociales, éducationnelles et culturelles au sein du C.C. du M.E.N.D.
- f) le Directeur des Etudes et de la Recherche,
- g) l'Administrateur-Trésorier,
- h) les Chefs de sections
- i) un représentant du personnel enseignant désigné par le Conseil pédagogique,
- j) un représentant du personnel non enseignant,
- k) un représentant des étudiants,
- l) un représentant des responsables des établissements secondaires d'enseignement normal désigné par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

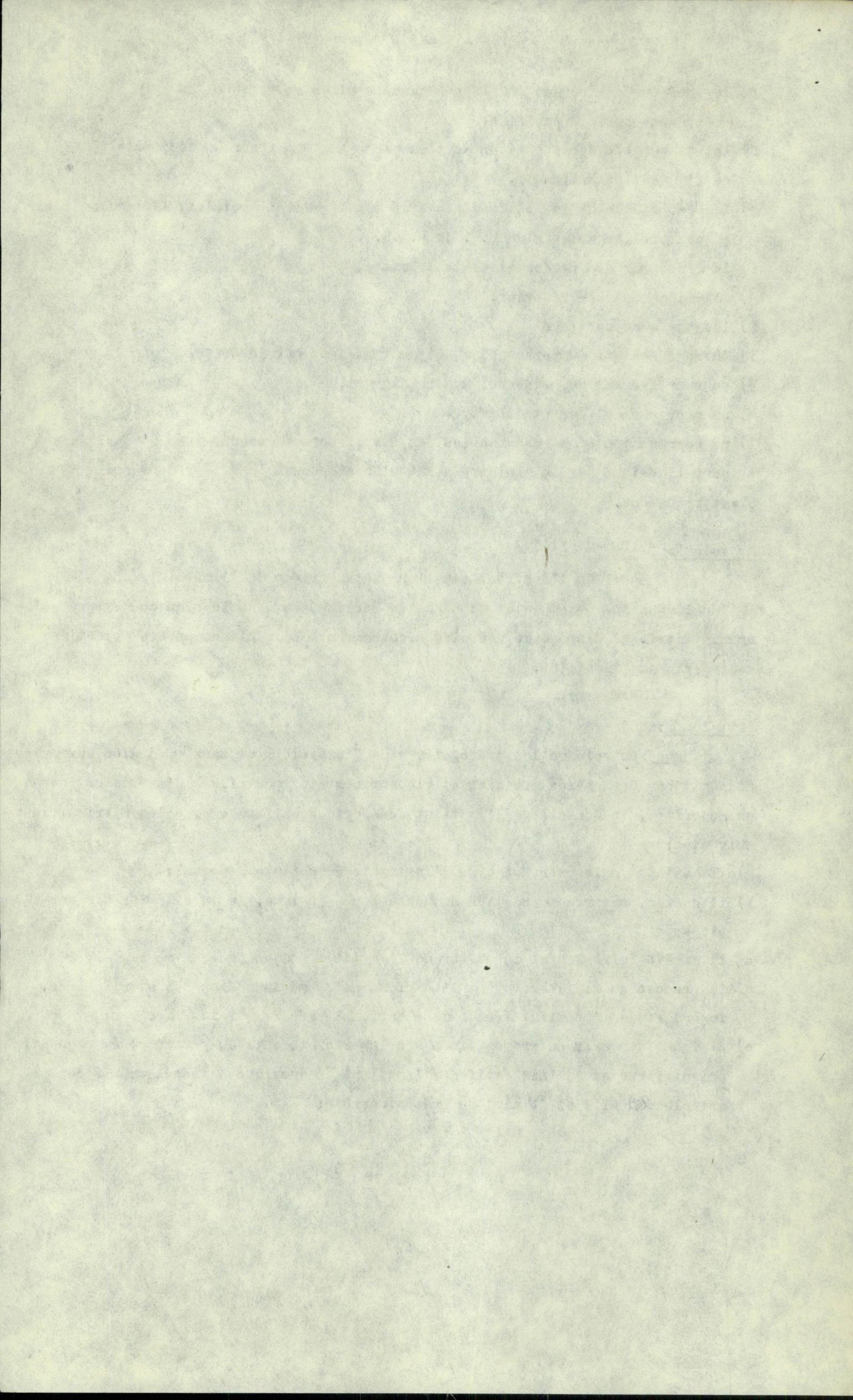
Article 9:

Le Conseil de l'Institut est l'organe supérieur de l'Institut Pédagogique National dans son ensemble et dans chaque section tant sur le plan académique qu'administratif. Il dispose de pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Institut.

Article 10:

Sans restreindre les prérogatives de l'article 9 et sans préjudice aux dispositions des autres articles attribuant certains pouvoirs à d'autres organes ou autorités, le Conseil de l'Institut Pédagogique National exerce les attributions suivantes:

- a) il administre le patrimoine de l'Institut Pédagogique National;
- b) il décide, sur recommandation du Conseil pédagogique, de la création des sections;
- c) il arrête le règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National,
- d) il propose au Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, le budget de l'Institut Pédagogique National préparé par le Directeur;
- e) il donne ses avis ou propositions sur les recrutements du personnel enseignant, scientifique et administratif de l'Institut Pédagogique National repris aux articles 29 al 1 et 30 al 1 du présent arrêté;

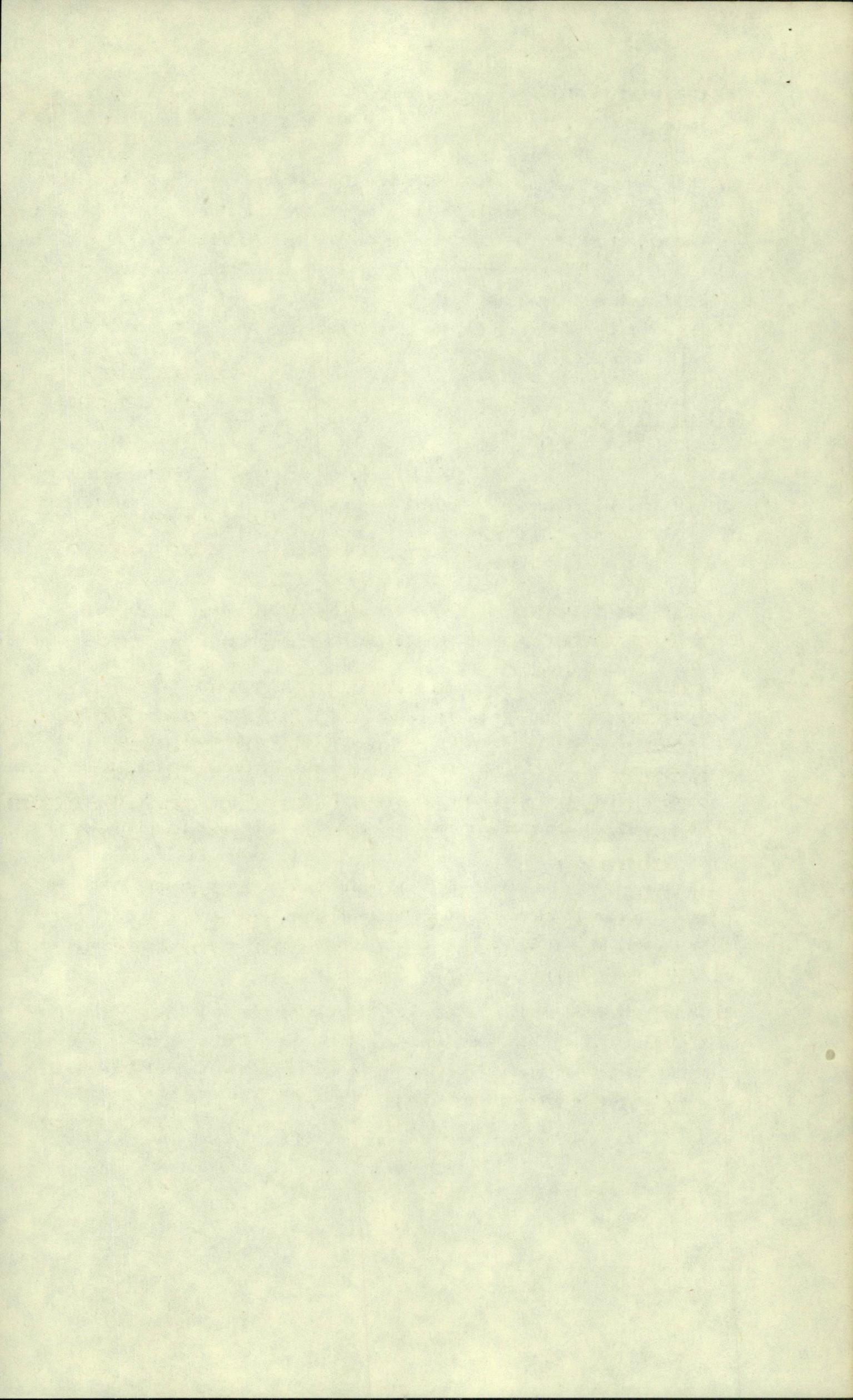


- f) il est maître d'oeuvre en ce qui concerne toutes les constructions, les transformations, les aménagements et l'entretien des immeubles de l'Institut Pédagogique National;
- g) il approuve les dons, dotations, subventions et legs destinés à l'Institut Pédagogique National et provenant de pays étrangers, d'organismes internationaux, d'institutions publiques ou privées ou des particuliers;
- h) il veille généralement au maintien et au respect des droits et prérogatives de l'Institut Pédagogique National;
- i) il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur de l'Institut Pédagogique National ou à une autre autorité de son choix.

Article 11:

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions préside le Conseil de l'Institut Pédagogique National. En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, la présidence du Conseil est assurée par le Directeur de l'Institut Pédagogique National. La procédure suivie par le Conseil de l'Institut Pédagogique National est la suivante:

- a) Le Conseil de l'Institut Pédagogique National tient ses réunions au siège de l'Institut Pédagogique National. Il se réunit quatre fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut exceptionnellement se réunir en un autre lieu du Rwanda, s'il le juge à propos;
- b) Le Conseil peut inviter toute personne à assister sans droit de vote à ses réunions et appeler en consultation, sur des questions spéciales, des personnes particulièrement qualifiées en la matière;
- c) Le Conseil est convoqué par son Président. Sur demande de la moitié des membres au moins, le Président est tenu de le convoquer en session spéciale au jour indiqué; La demande doit parvenir au Président au moins sept jours avant la réunion et en indiquer l'ordre du jour.
Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les seules questions figurant à l'ordre du jour;
- d) Le Conseil de l'Institut Pédagogique National ne peut valablement délibérer que si les 3/4 au moins de ses membres sont présents ou représentés moyennant une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite;
- e) Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante;



- f) Le Secrétaire du Conseil tient les minutes des réunions. Il conserve les archives, décisions et documents du Conseil de l'Institut Pédagogique National.

Section II

Du Conseil pédagogique

Article 12:

Sont membres du Conseil pédagogique:

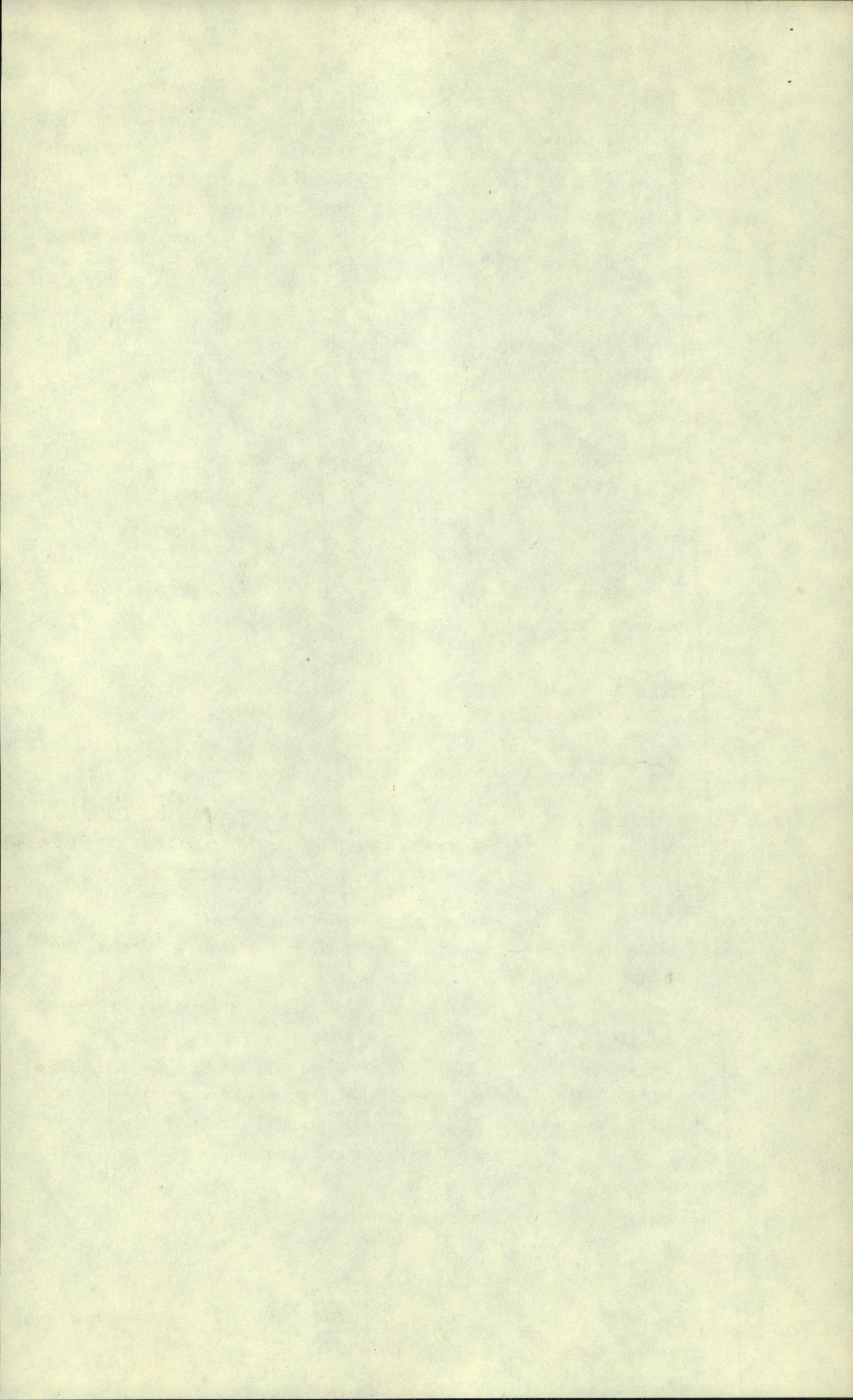
- a) le Directeur de l'Institut Pédagogique National, Président; en cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur des Etudes et de la Recherche le remplace;
- b) Le Directeur des Etudes et de la Recherche, Secrétaire;
- c) Les Chefs de sections;
- d) Le Directeur des bibliothèques de l'Institut Pédagogique National;
- e) Des représentants des enseignants choisis parmi les autres catégories du corps enseignant en raison de deux par section.
Ils sont élus chaque année et sont rééligibles;
- g) Un représentant des étudiants par section.

Article 13: Les attributions du Conseil pédagogique sont:

- a) Assurer d'une manière générale, la qualité de l'enseignement et de la recherche scientifique dans le respect des libertés académiques;
- b) examiner pour recommandation au Conseil de l'Institut Pédagogique National toute question relative à la création de sections, à l'introduction de nouveaux programmes et à la définition des règlements académiques généraux;
- c) coordonner l'enseignement de l'Institut Pédagogique National;
- d) approuver les projets de programmes et leurs contenus;
- e) exercer en matière disciplinaire les prérogatives prévues à l'article 36 al 2 du présent arrêté.

Article 14:

Le Conseil pédagogique tient ses réunions au siège de l'Institut Pédagogique National au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le Directeur de l'Institut Pédagogique National et en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur des Etudes et de la Recherche.



Sur la demande d'au moins la moitié des membres, le Directeur est tenu de convoquer une réunion spéciale. La demande doit parvenir au moins 7 jours avant la date de la réunion proposée. Dans tous les cas la convocation indique la date et l'ordre du jour. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le quorum des $\frac{2}{3}$ de ses membres est atteint et sur les seules questions inscrites à l'ordre du Jour. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section III

Des Conseils de sections

Article 15:

Les Membres du Conseil de section sont:

- a) Le Chef de la section, Président;
- b) Le Secrétaire de la section, Secrétaire du Conseil de section;
- b) les membres du personnel enseignant et scientifique de la section;
- d) un représentant des étudiants de la section par cycle.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la section, la présidence du Conseil est assurée par le Secrétaire de la section.

Article 16:

Le Conseil de section exerce les fonctions suivantes:

- a) il élabore et propose au Conseil Pédagogique le programme d'études de la section et contrôle son application;
- b) il détermine, en liaison avec le Directeur des études et de la recherche, les matières, les dates d'examens et les modalités d'évaluations des étudiants;
- c) il nomme le Président, le Secrétaire et les membres des commissions de contrôle des examens;
- d) il propose au Directeur les sanctions disciplinaires à l'égard des étudiants y compris l'exclusion;
- e) il propose au Conseil de l'Institut les sanctions à l'égard des professeurs et chercheurs.

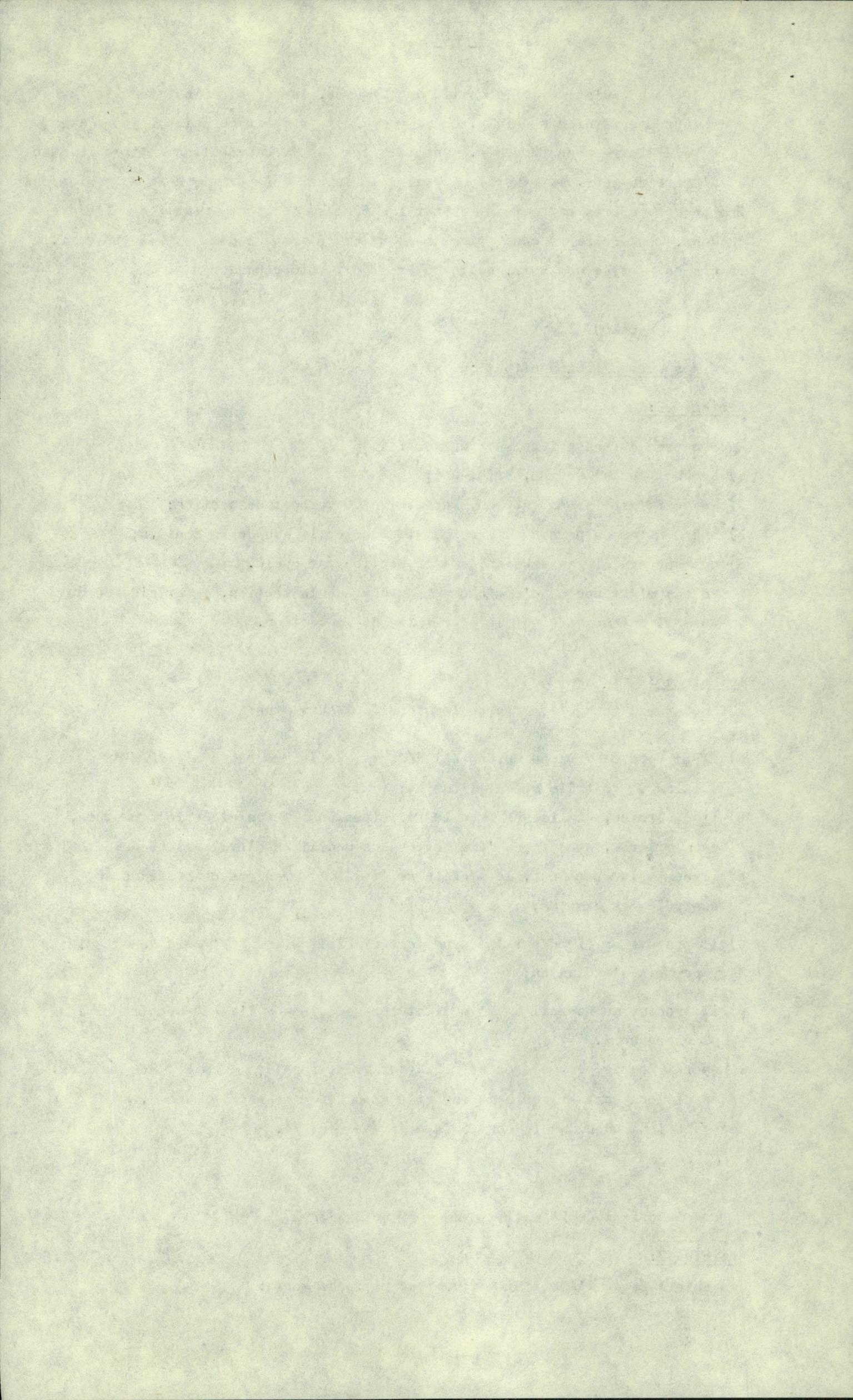
Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est des $\frac{2}{3}$ des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue de membres présents, sauf pour les sanctions où elles le sont à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Chapitre II

Des Autorités de l'Institut Pédagogique National.

Article 17:

Les autorités de l'Institut Pédagogique National sont :



- a) Le Président de la République, Président d'Honneur,
- b) Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions,
- c) Le Directeur de l'Institut Pédagogique National
- d) Le Directeur des Etudes et de la Recherche,
- e) L'Administrateur-Trésorier,
- f) Les Chefs de sections,
- g) Les Secrétaires de Sections.

Section I

Du Président d'Honneur

Article 18:

Le Président de la République Rwandaise est Président d'Honneur de l'Institut Pédagogique National. Il préside les différentes cérémonies de l'Institut Pédagogique National. Il peut autoriser, sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et après avis conforme du Conseil de l'Institut Pédagogique National, les anciens Directeurs, Directeur des Etudes et de la Recherche et les professeurs, à porter le titre honorifique de leurs fonctions. Il reçoit du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions tous les renseignements concernant la marche et le développement de l'Institut Pédagogique National.

Section II

Du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 19:

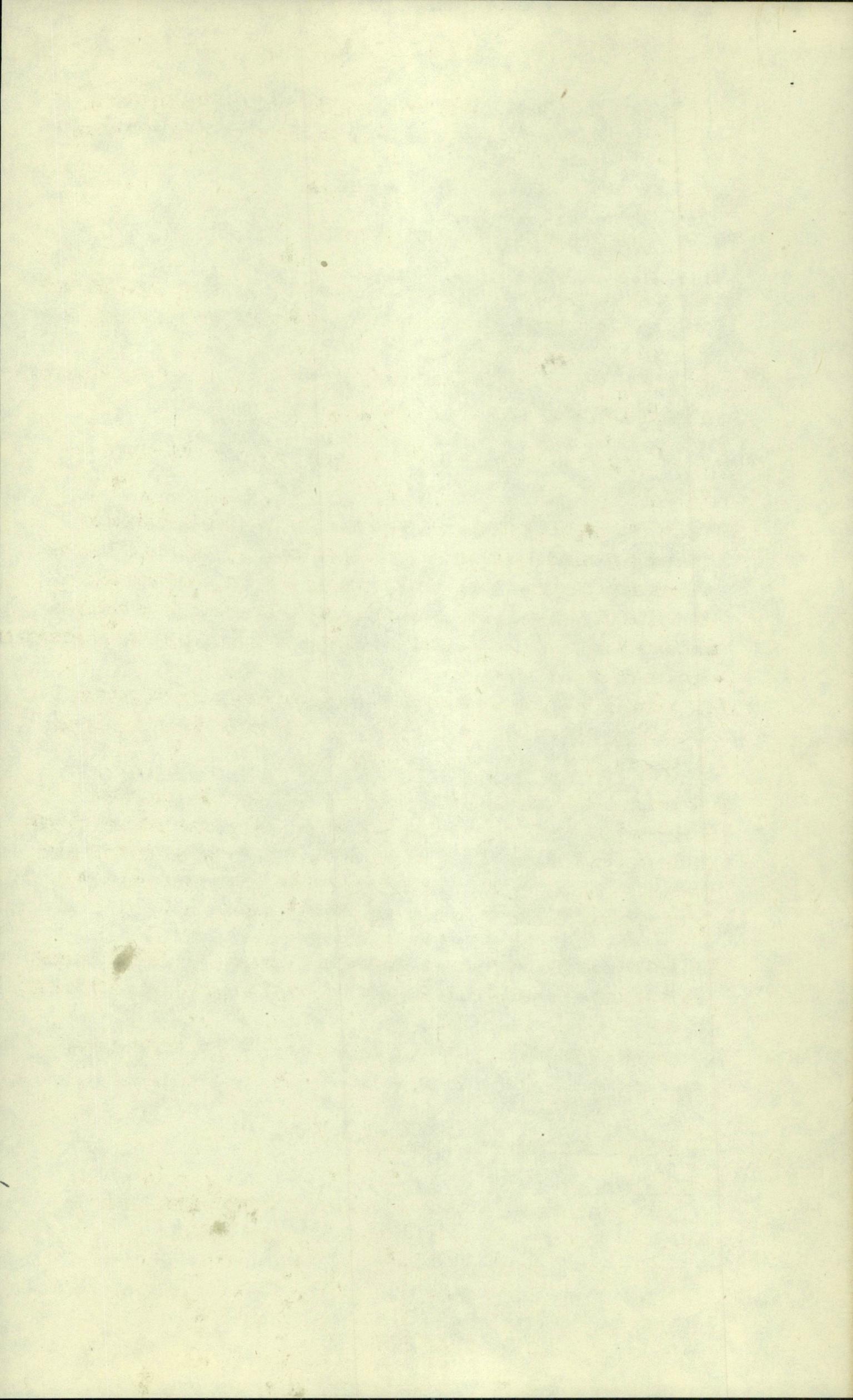
Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est responsable devant le Président de la République, de la bonne marche et du développement de l'Institut Pédagogique National. A cet effet, il transmet au Président de la République tous les renseignements y relatifs ainsi que les rapports annuels de gestion du Conseil de l'Institut Pédagogique National et les rapports circonstanciels du Directeur, accompagnés de ses observations. Il préside le Conseil de l'Institut et à ce titre arrête l'ordre du jour élaboré par le Directeur. En cas d'absence ou d'empêchement, ce pouvoir est exercé par le Directeur.

Section III

Du Directeur.

Article 20:

Le Directeur de l'Institut Pédagogique National est nommé ou destitué par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et après avis du Conseil de l'Institut Pédagogique National. Son mandat est de cinq ans. Il est renouvelable.



En cas de cessation d'activités du Directeur, d'absence ou d'empêchement, l'intérim est assuré par le Directeur chargé des Etudes et de la Recherche.

Article 21:

Le Directeur exerce les fonctions suivantes:

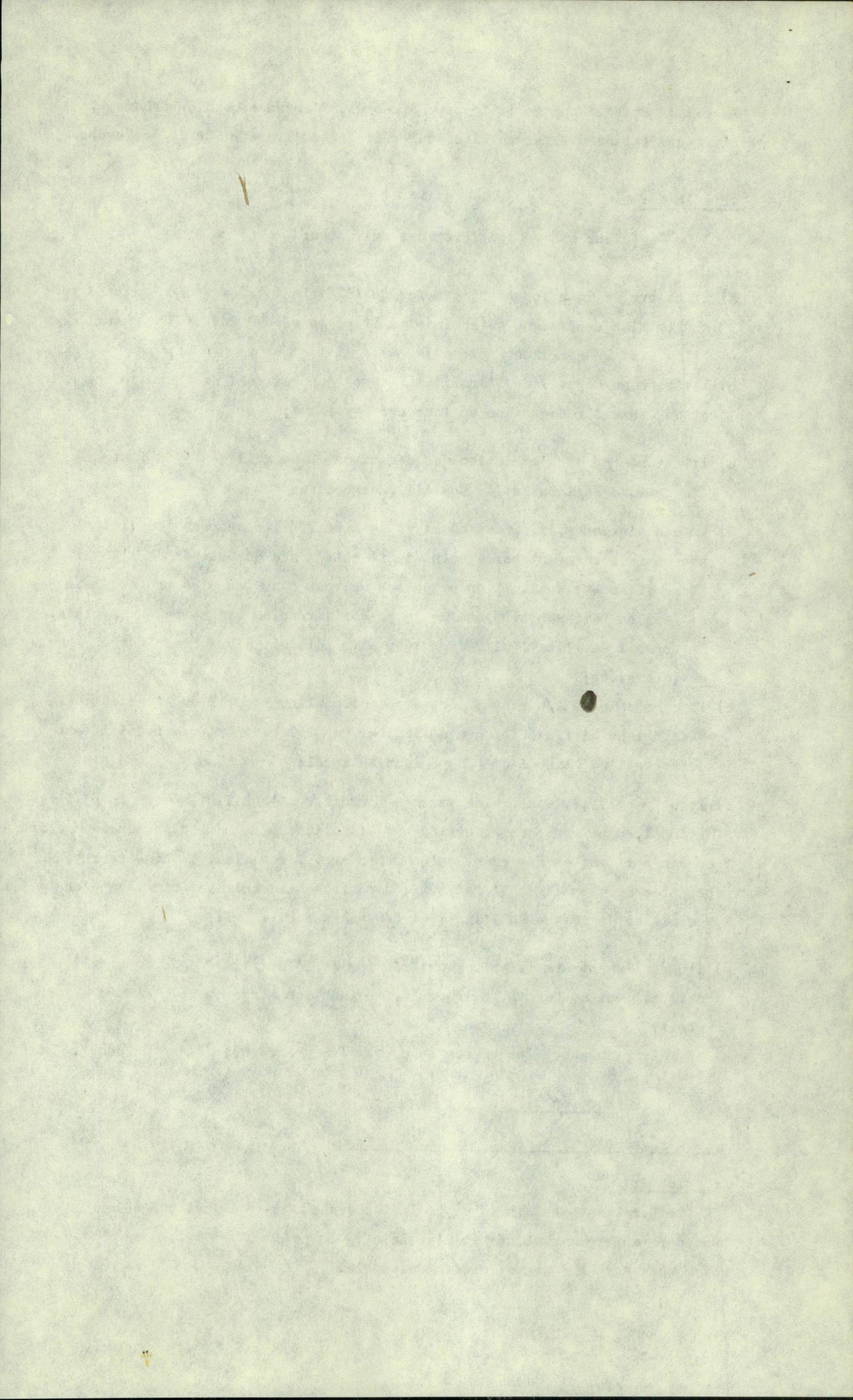
- a) il assure le fonctionnement général de l'Institut Pédagogique National tant sur le plan académique qu'administratif et en répond devant le Conseil de l'Institut Pédagogique National;
- b) il siège au Conseil de l'Institut Pédagogique National en tant que Rapporteur et au Conseil pédagogique en tant que Président;
- c) il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil de l'Institut Pédagogique National et du Conseil pédagogique;
- d) En cas d'urgence, il prend de sa seule autorité les mesures immédiates nécessaires relevant normalement de la compétence du Conseil de l'Institut Pédagogique National. Il en avise les membres dans les plus brefs délais et leur en fait rapport lors de la prochaine réunion ordinaire ou spéciale. Le Conseil de l'Institut Pédagogique National doit alors entériner ou annuler ces décisions;
- e) il exerce le pouvoir de police et de discipline au sein de l'Institut Pédagogique National tel que défini par le Règlement Intérieur édicté par le Conseil de l'Institut Pédagogique National;
- f) il est qualifié, sous le couvert du Conseil de l'Institut Pédagogique National, pour représenter civilement l'Institut Pédagogique National et agir en son nom tant en demandant qu'en défendant. A ces fins, le Directeur peut proposer au Conseil de l'Institut Pédagogique National la nomination d'un Conseiller Juridique de l'Institut Pédagogique National;
- g) il est l'agent des relations extérieures de l'Institut Pédagogique National mais il peut au besoin, déléguer cette fonction à une autre personne de son choix;
- h) il assure un quart des heures de cours d'un professeur chargé de cours.

Section IV

Du Directeur des Etudes et de la Recherche.

Article 22:

Le Directeur des Etudes et de la Recherche ^{est} nommé ou destitué selon la procédure au premier alinéa de l'article 20 du présent arrêté.
Son mandat est de 3 ans et est renouvelable.



Article 23:

Le Directeur des Etudes et de la Recherche assiste le Directeur de l'Institut Pédagogique National dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur des Etudes et de la Recherche exerce les attributions suivantes:

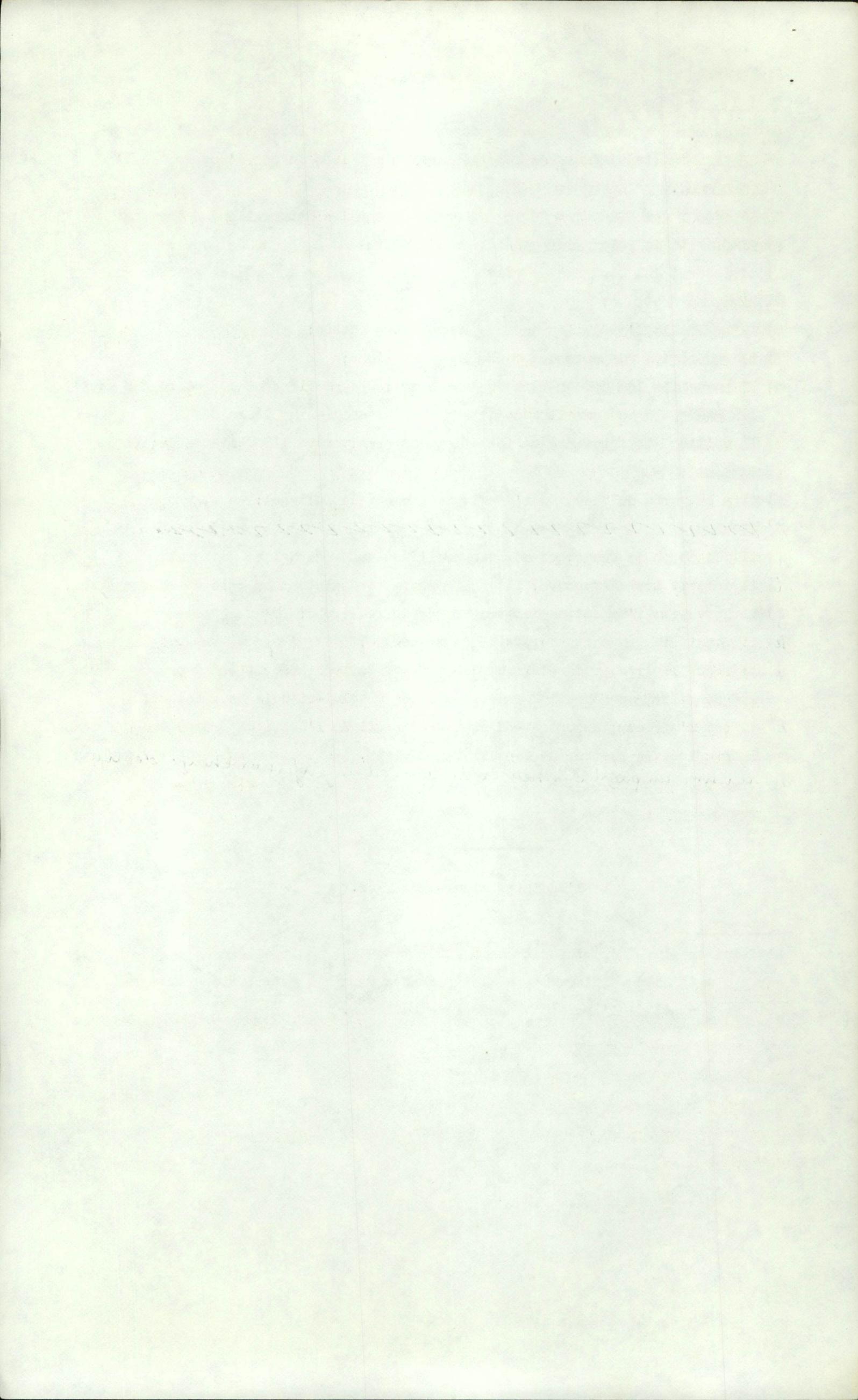
- a) il établit le calendrier général de l'Institut Pédagogique National;
- b) il inscrit les étudiants au rôle et aux examens selon les règles propres aux diverses sections;
- c) il surveille l'exécution des programmes académiques;
- d) il reçoit les rapports des conseils de sections;
- e) il recueille les procès-verbaux des conseils de sections et les coordonne pour les soumettre au Conseil Pédagogique lorsque celui-ci doit en débattre;
- f) il veille à la tenue des registres et des archives de l'Institut Pédagogique National;
- g) il a la garde du sceau de l'Institut Pédagogique National;
- ~~h) il assure un quart des heures de cours d'un professeur chargé de cours;~~
- h) il coordonne la recherche au sein de l'Institut Pédagogique National;
- i) il inscrit les chercheurs, les professeurs et assistant au rôle de la recherche;
- j) il surveille l'exécution des programmes de recherche;
- k) il reçoit les rapports du Comité de recherche;
- l) il recueille les procès-verbaux des travaux de recherche et les coordonne pour les soumettre au Conseil Pédagogique lorsque celui-ci doit en débattre;
- m) il est d'office Rapporteur-Adjoint du Conseil de l'Institut Pédagogique National et Rapporteur du Conseil Pédagogique;
- n) il assure un quart des heures de cours d'un professeur chargé de cours.

Section V

De l'Administrateur-Trésorier.

Article 24:

L'Administrateur-Trésorier est nommé ou destitué par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et après avis du Conseil de l'Institut Pédagogique National.



Son mandat est de 3 ans; il est renouvelable.

Article 25:

L'Administrateur-Trésorier est chargé, sous l'autorité du Directeur, de l'Administration effective de l'Institut Pédagogique National et de ses sections en se conformant aux dispositions du présent Arrêté relative à la gestion de l'Institut Pédagogique National.

Article 26:

Sans restreindre la généralité des dispositions de l'article précédent, l'Administrateur-Trésorier exerce les fonctions suivantes:

- a) il élabore et soumet au Directeur les propositions budgétaires concernant l'Institut Pédagogique National;
- b) il dispose dans les limites et conditions fixées par le Conseil de l'Institut Pédagogique National des crédits affectés à l'Institut Pédagogique National;
- c) avec l'accord préalable du Directeur, il met à la disposition des divers services de l'Institut Pédagogique National, les crédits qui leur sont attribués et en contrôle les dépenses;
- d) il exerce, avec l'approbation du Directeur, les droits et devoirs du propriétaire et du locataire en ce qui concerne les immeubles affectés à l'Institut Pédagogique National; à cette fin, il décide dans les limites des crédits budgétaires des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments de l'Institut Pédagogique National et conclut les contrats de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Institut Pédagogique National.
- e) il prend toutes les mesures imposées par l'urgence pour garantir les intérêts matériels de l'Institut Pédagogique National. Il est tenu d'en faire rapport au Directeur.

Section VI

Du Chef de section

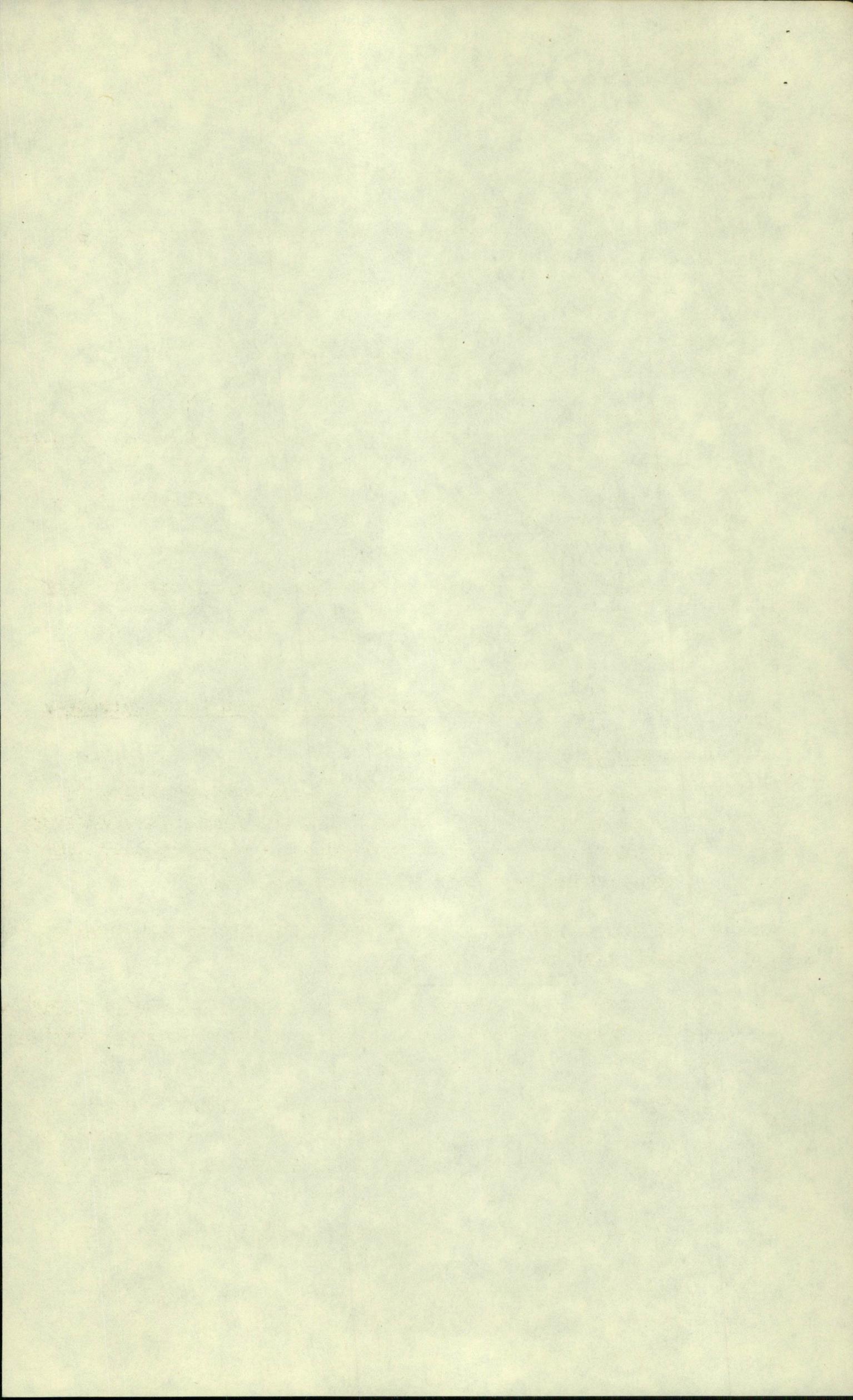
Article 27:

Le chef de section est élu par le conseil de l'Institut Pédagogique National sur proposition du Conseil de section.

Le Chef de section est nommé pour 2 ans renouvelables.

Il assume la direction de la section.

Il est responsable de sa marche devant le Conseil de l'Institut Pédagogique National.



Il fait chaque année un rapport de gestion au Conseil de Section et au Conseil de l'Institut Pédagogique National.

Il assure $1/3$ des heures de cours d'un professeur chargé de cours.

Section VII

Du Secrétaire de Section.

Article 28 :

Le Secrétaire de Section est élu par le Conseil de Section pour un mandat d'un an renouvelable.

Il assiste le Chef de Section et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure le Secrétariat de la section.

Il assure les $2/3$ des heures de cours d'un professeur chargé de cours.

Titre III

Du Personnel Enseignement, Scientifique et Administratif.

Article 29 :

Les Membres du personnel enseignant et du personnel scientifique sont nommés ou destitués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et après avis du Conseil de l'Institut Pédagogique National.

Le Présent arrêté garantit la liberté académique au personnel enseignant et au personnel scientifique.

Les Membres de ces personnels doivent servir l'Institut Pédagogique National avec dignité, intégrité, fidélité et dévouement dans l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées.

Ils veilleront en particulier dans leur vie professionnelle comme dans leur vie privée à éviter toute activité incompatible avec les institutions du pays ou susceptible de porter préjudice au bon renom de l'Institut Pédagogique National.

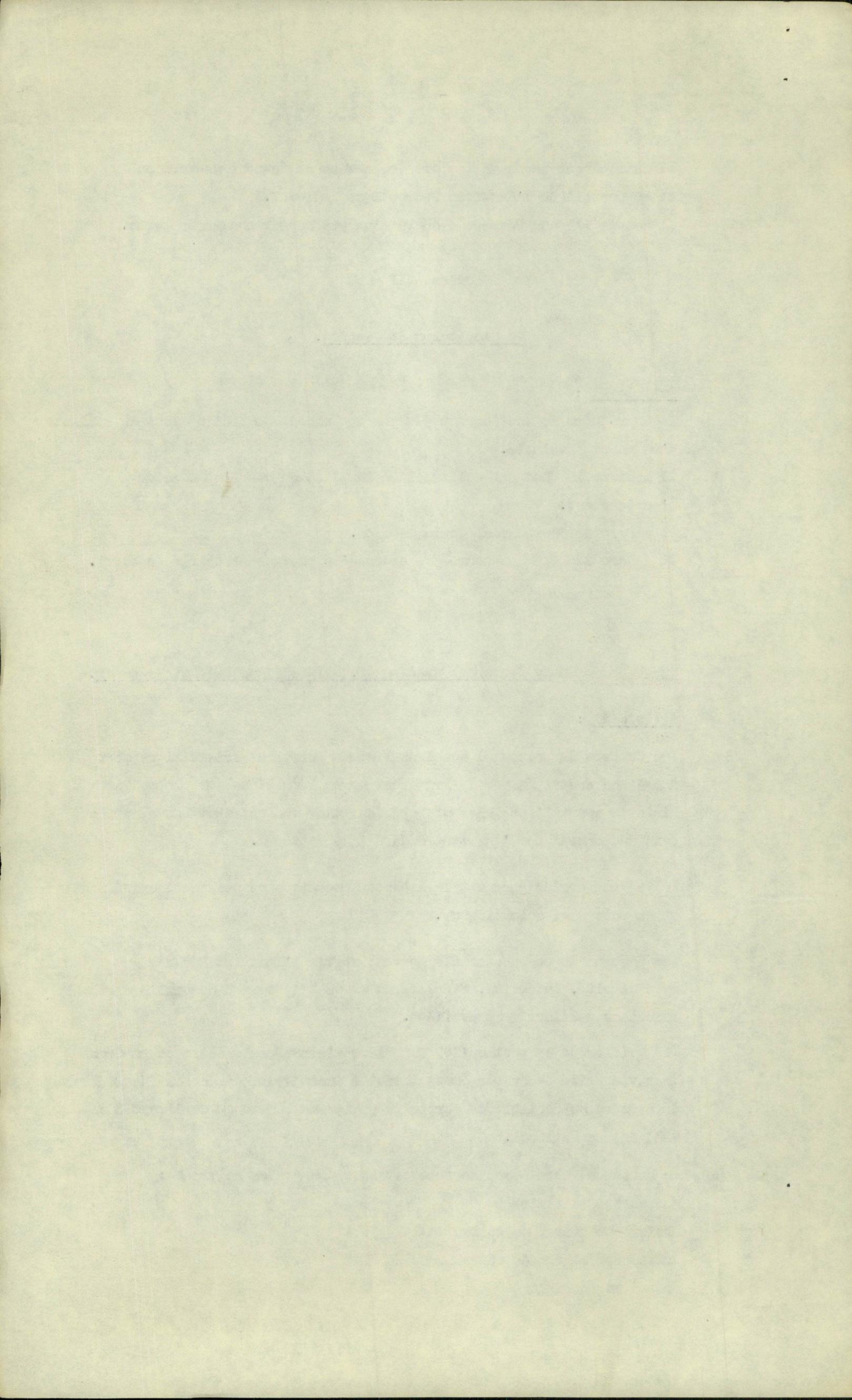
Le personnel enseignant se répartit dans les grades suivants :

Professeur titulaire

Professeur chargé de cours

Professeur chargé de cours associé

Professeur assistant



Le personnel scientifique se répartit dans les grades suivants :

Maître de recherche

Chargé de recherche

Chargé de recherche associé

Assistant de recherche.

Article 30 :

Les membres du personnel administratif de la catégorie de direction sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et après avis du Conseil de l'Institut Pédagogique National. Ils sont détachés auprès de l'Institut Pédagogique National.

Les autres membres du personnel administratif de l'Institut Pédagogique National sont nommés ou destitués par le Directeur sur proposition des autorités académiques ou administratives de l'Institut Pédagogique National.

Le Directeur peut déléguer ses pouvoirs au Directeur des Etudes et de la Recherche.

Article 31 :

Les membres du personnel enseignant et ceux du personnel scientifique de l'Institut Pédagogique National seront régis par un statut déterminé par Arrêté Présidentiel. Leurs droits et obligations seront déterminés par le dit statut.

Cependant, les avantages matériels des membres du personnel enseignant et ceux du personnel scientifique sont déterminés à l'annexe du présent arrêté.

Les membres du personnel administratif de l'Institut Pédagogique National sont régis par le statut des agents de l'Administration Centrale. Leurs droits sont régis par le même statut.

Article 32 :

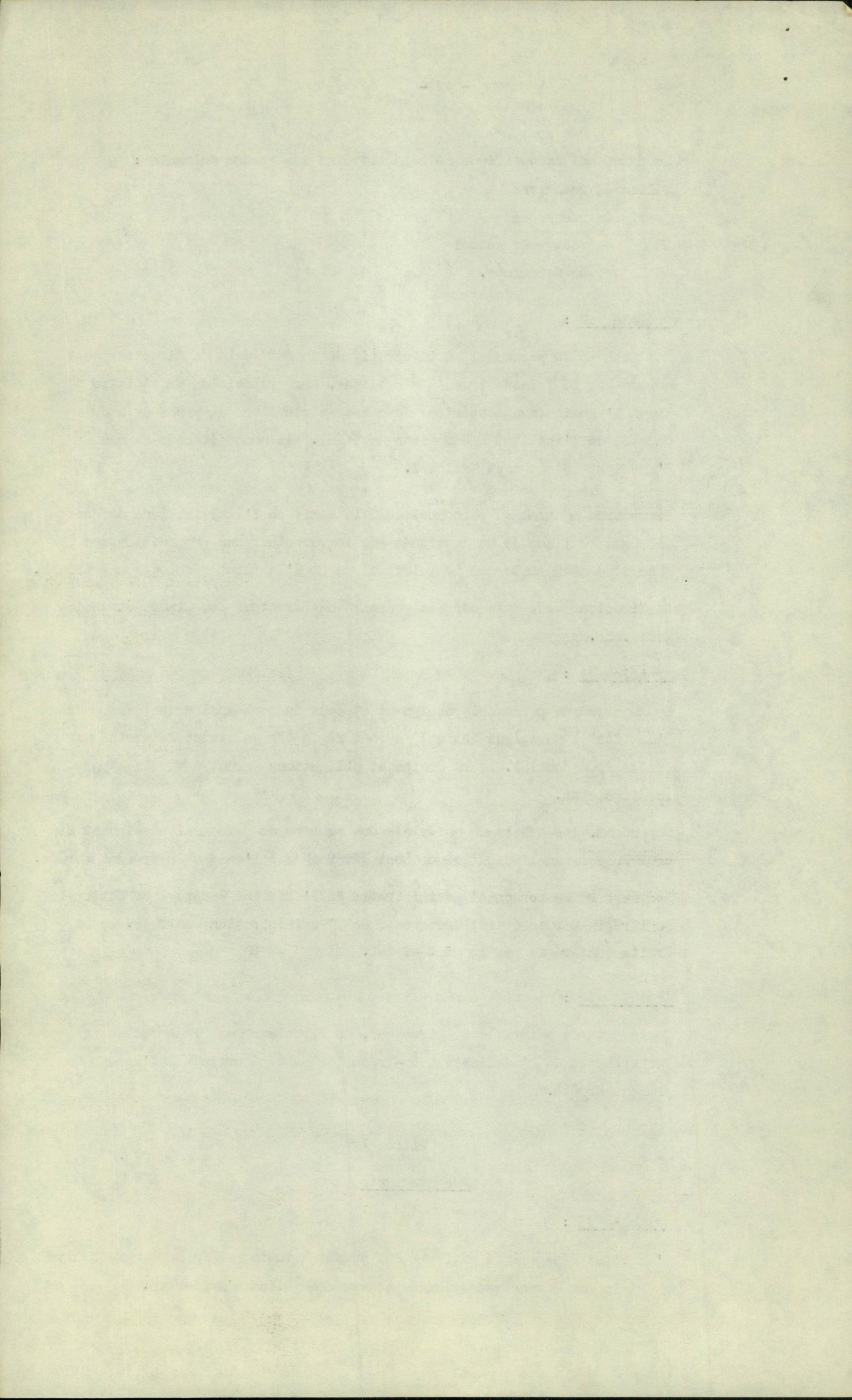
Les avantages matériels du Directeur, du Directeur des Etudes et de la Recherche et de l'Administrateur-Trésorier sont déterminés à l'annexe du présent arrêté.

Titre IV

Des Etudiants

Article 33 :

L'Institut Pédagogique National est ouvert à toute personne de nationalité roumaine ou étrangère satisfaisant aux conditions d'admission.



Il admet des étudiants réguliers, des élèves libres et des auditeurs libres.

Article 34 :

Chaque étudiant prend annuellement une inscription payante au rôle de l'Institut Pédagogique National.

Article 35 :

Suivant les conditions qu'elles fixent, avec l'accord du Directeur des Etudes et de la Recherche, les sections peuvent autoriser les élèves libres et les auditeurs libres à s'inscrire à des cours isolés. Les élèves libres sont seuls autorisés à subir les examens sur les matières de ces cours et en obtenir des certificats.

Article 36 :

Le montant du droit d'inscription au rôle et du droit d'inscription aux cours, les frais spéciaux exigés pour les leçons de manipulation et d'opération, les exercices d'application et les stages ainsi que les taux d'examens sont fixés par le Règlement Intérieur de l'Institut Pédagogique National.

Le produit de ces droits et frais est versé au patrimoine de l'Institut Pédagogique National.

Le Directeur peut, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur, dispenser en tout ou en partie des droits et frais visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 37 :

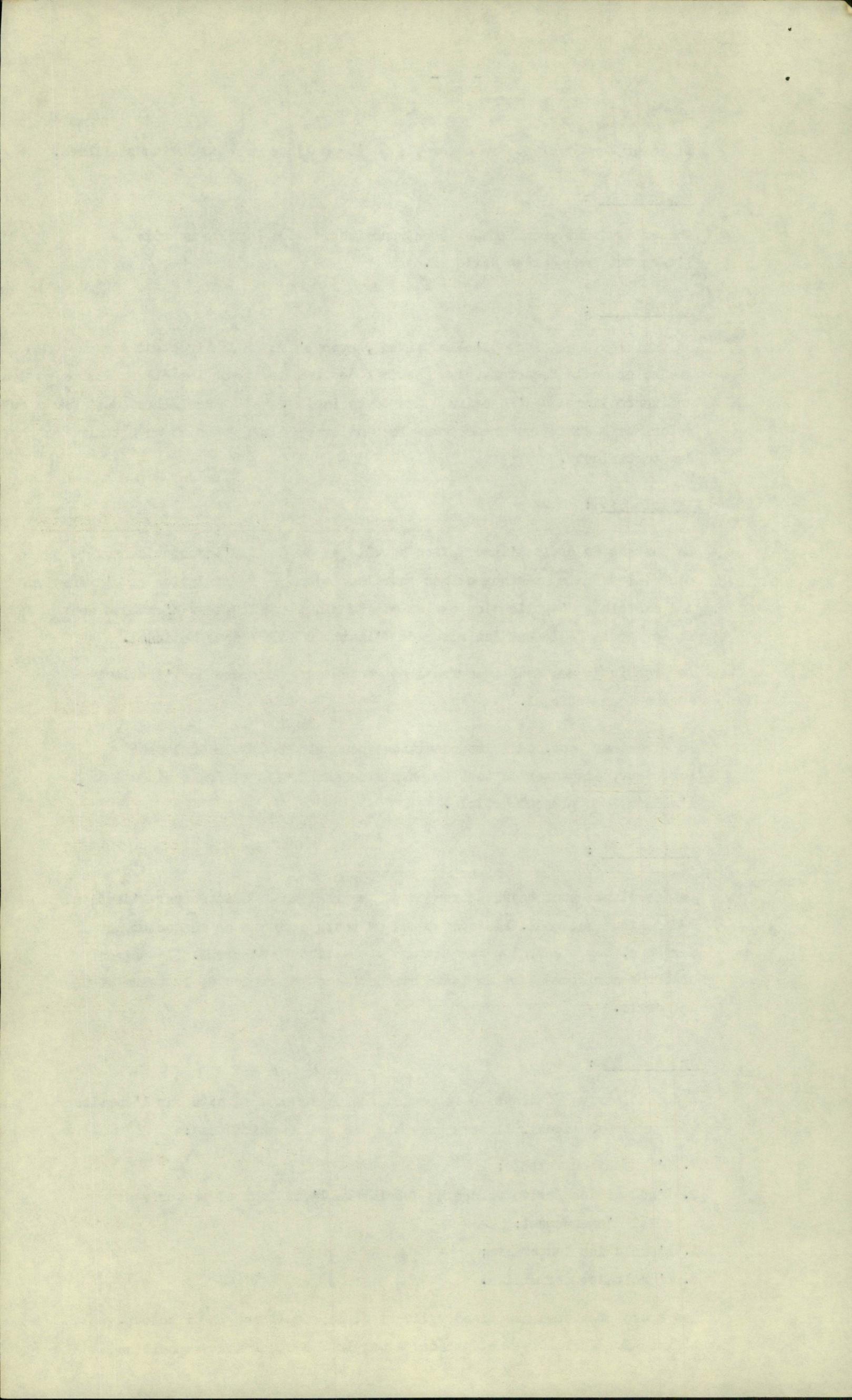
Les étudiants sont tenus de respecter les règlements édictés par l'Institut Pédagogique National. Ils sont tenus en toute occasion de respecter la personne, les biens, les convictions et la liberté d'autrui. Ils doivent observer strictement et en toute circonstance les règles de la tenue et de la morale.

Article 38 :

A défaut par un étudiant de respecter les règlements édictés par l'Institut Pédagogique National, il sera passible des peines suivantes :

1. L'admonition verbale;
2. L'admonition écrite versée au dossier de l'étudiant et prescrivant un délai d'amendement;
3. L'exclusion temporaire;
4. L'exclusion définitive;

Les trois premières sanctions relèvent de la compétence du Directeur. L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur sur proposition



du Conseil pédagogique.

Aucune des sanctions ne peut être prononcée si l'étudiant n'a pas été préalablement appelé et entendu.

Les sanctions en matière disciplinaire sont motivées et notifiées par écrit à l'étudiant, sauf l'admonition verbale.

Article 39 :

L'Institut Pédagogique National reconnaît à ses étudiants le droit de s'unir en une association générale des étudiants de l'Institut Pédagogique National.

Titre V

Du patrimoine de l'Institut Pédagogique National et sa gestion financière

Chapitre I

Du patrimoine de l'Institut Pédagogique National.

Article 40 :

Pour remplir sa mission, l'Institut Pédagogique National dispose des biens mobiliers et immobiliers.

Article 41 :

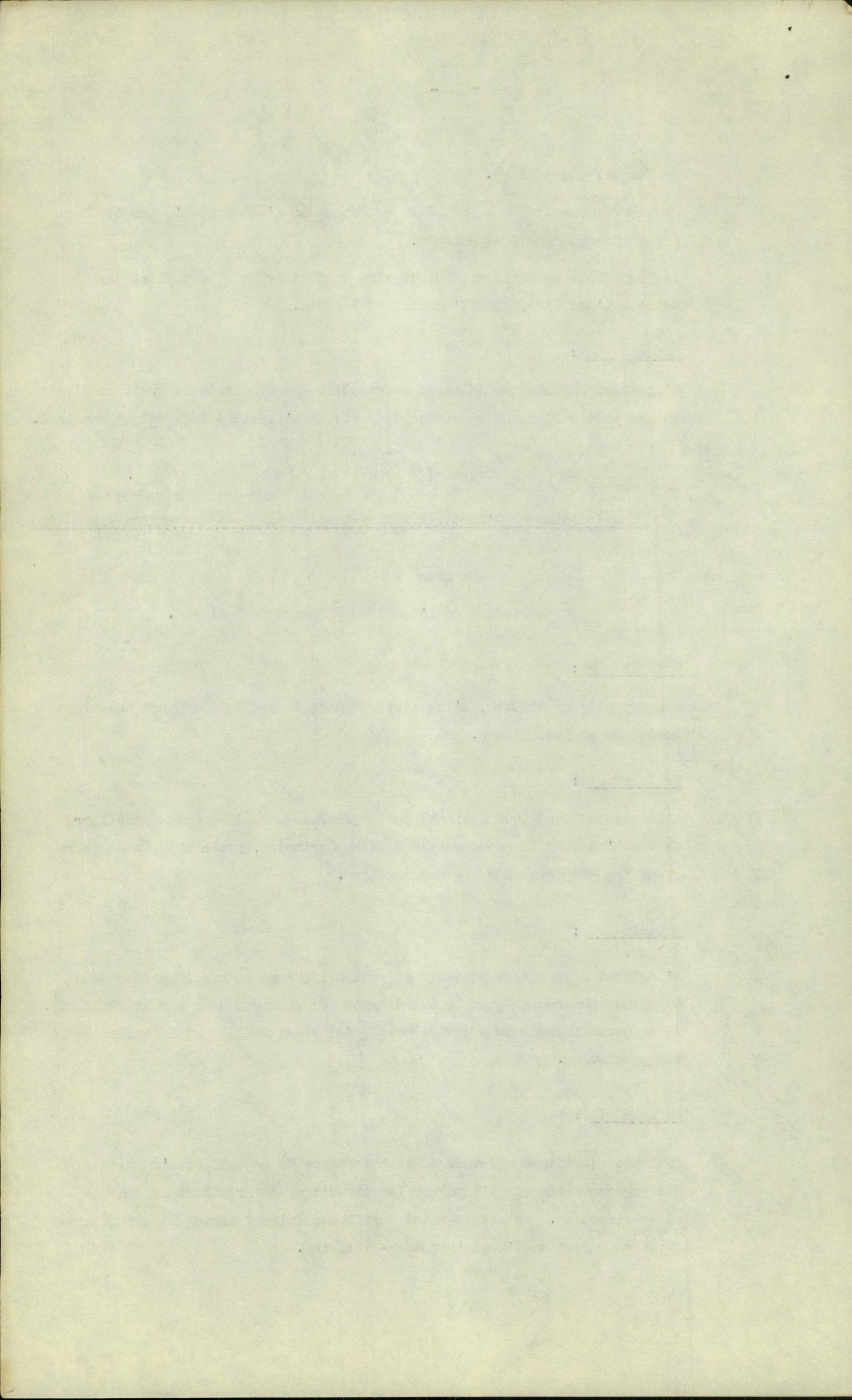
L'Institut Pédagogique National peut effectuer des placements immobiliers en vue d'assurer la conservation de son patrimoine, après avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 42 :

L'Institut Pédagogique National ne peut aliéner un de ses immeubles sans autorisation préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Il ne peut disposer sans contre partie des biens meubles et immeubles de son patrimoine.

Article 43 :

Tout acte juridique relevant de la compétence du Conseil de l'Institut Pédagogique National doit porter les signatures du Président du Conseil et du Directeur. Les autres actes juridiques doivent porter les signatures du Directeur et de l'Administrateur-Trésorier.



Chapitre II

Budget, Comptes, Contrôle.

Article 44 :

Chaque année, le Conseil de l'Institut Pédagogique National transmet au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions au plus tard le 1er septembre un projet de budget que celui-ci annexe au projet budgétaire de tout le Ministère.

Article 45 :

L'exercice budgétaire de l'Institut Pédagogique National court du premier septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 46 :

Chaque année, les écritures comptables sont clôturées le 31 août. L'Administrateur-Trésorier dresse une situation suivie d'un inventaire et d'un compte d'exploitation.

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'année académique, le Président du Conseil de l'Institut Pédagogique National transmet au Président de la République un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Article 47 :

Les comptes de l'Institut Pédagogique National sont établis par le Directeur pour le Conseil de l'Institut chaque année au plus tard le 30 novembre, le Conseil de l'Institut soumet à l'approbation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions les comptes de l'année précédente, accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'Institut.

Après approbation de ceux-ci, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions les adresse au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions transmet le compte de l'Institut Pédagogique National à la cour des comptes pour contrôle, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la gestion.

La cour des comptes peut également organiser un contrôle sur place de la comptabilité et des opérations de l'Institut Pédagogique National.

Article 48 :

L'Institut Pédagogique National dispose d'un compte-courant à la Banque Nationale du Rwanda.

Des comptes-courants peuvent être ouverts auprès des établissements bancaires privés.

Article 49 :

Un Commissaire aux comptes est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et après avis du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Son mandat est de 2 ans et est renouvelable.

Article 50 :

Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables de l'Institut Pédagogique National.

Il peut, sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport avec la comptabilité de l'Institut Pédagogique National.

Il vérifie la consistance des biens et des valeurs qui appartiennent à l'Institut Pédagogique National et dont celui-ci a l'usage ou la gestion.

Il ne peut s'immiscer dans la gestion de l'organisme.

Le Commissaire aux comptes fait rapport sur sa mission au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, au moins une fois par an lors de l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes. Une copie du rapport est communiquée au Conseil de l'Institut.

Titre VI

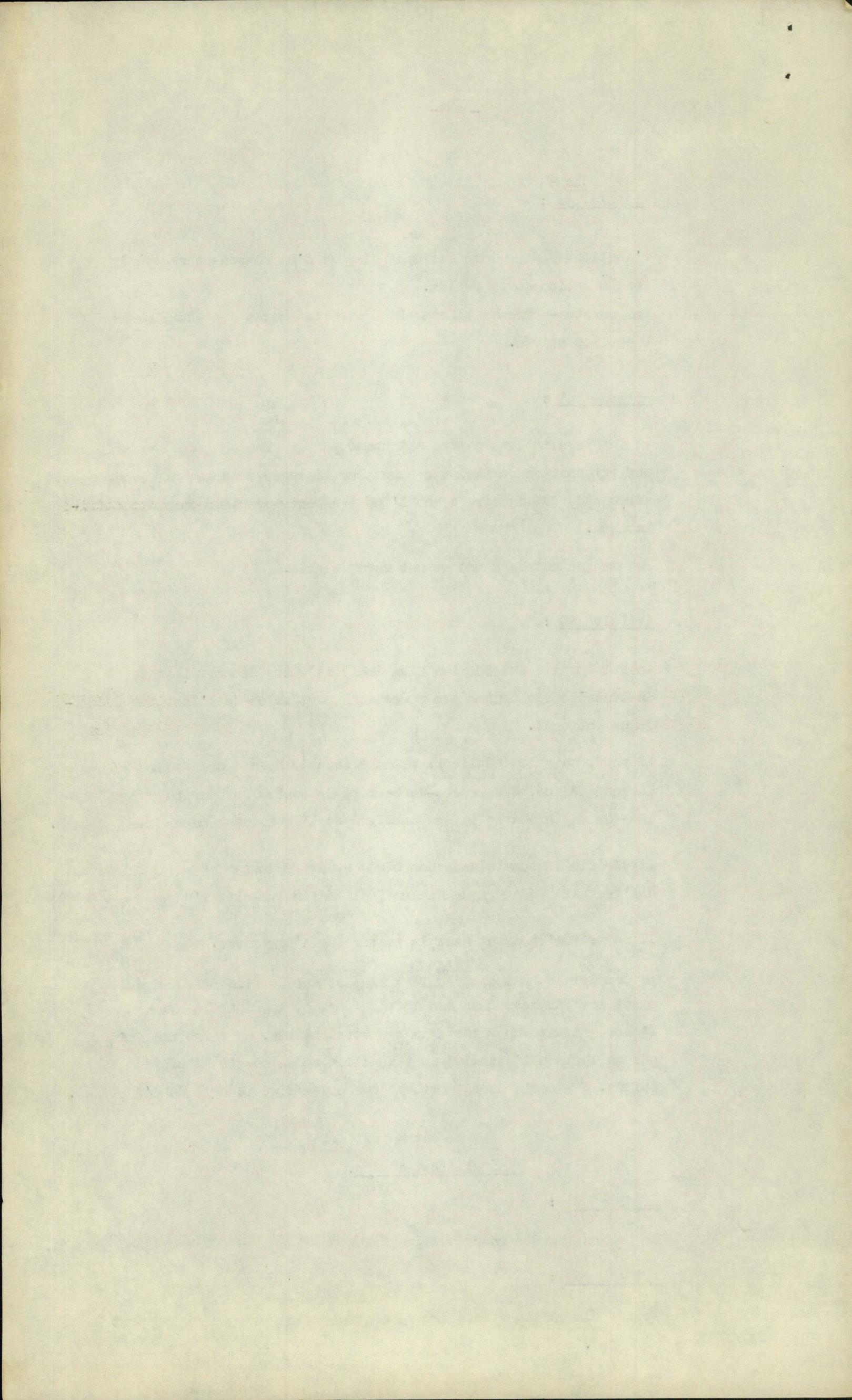
Dispositions Finales.

Article 51 :

Le présent Arrêté constitue le statut de l'Institut Pédagogique National.

Article 52 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.



Article 53 :

Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 54 :

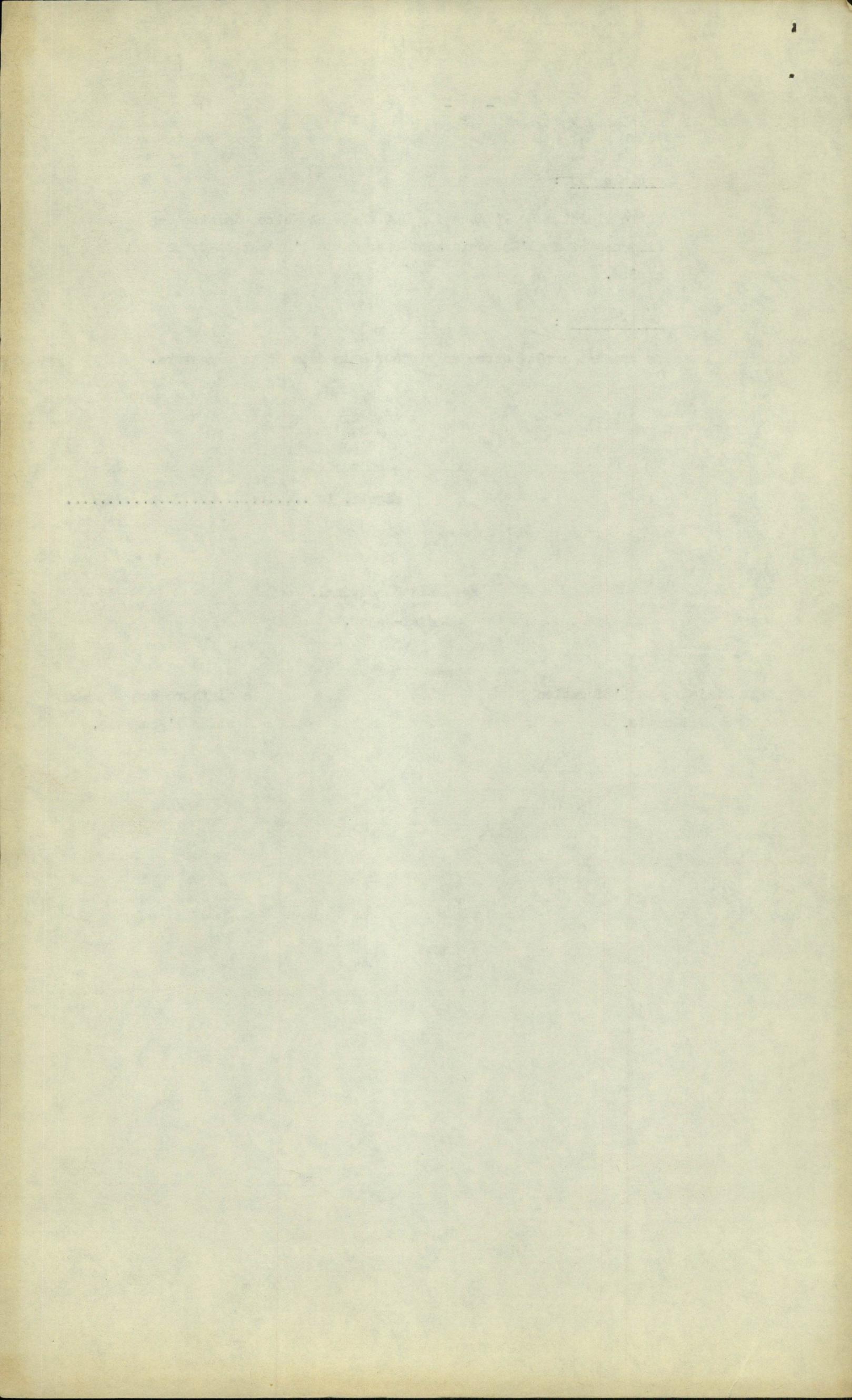
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



ANNEXE

Personnel Administratif de Direction et Personnel Scientifique

Catégorie	Titre	Traitement	
		Annuel	Mensuel
1	Directeur	540.000	45.000
	Directeur des Etudes et de la Recherche	480.000	40.000
	Administrateur-Trésorier	480.000	40.000
2	Professeur Titulaire	480.000	40.000
	Maître de Recherche		
	Professeur chargé de cours chargé de recherche	420.000	35.000
	Professeur chargé de cours associé		
	chargé de recherches associé	360.000	30.000
	Professeur Assistant		
	Assistant de recherche	324.000	27.000

Vu pour être annexé à l'Arrêté Président n°.....du..... portant ~~création et~~ organisation de l'Institut Pédagogique National.

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

NTIRUGIRIMBAZI Denis
Ministre des Finances et de l'Economie.

MUTEMBEZI P. Claver,
Ministre de l'Éducation Nationale.